

N° 149

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 23 septembre 1982

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1981-1982

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'organisation des marchés agricoles.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 923, 970 et in-8° 197.

Sénat : 454 et 505 (1981-1982).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Article premier.

Afin d'atteindre les objectifs définis par le Traité de Rome et par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, et dans le cadre du plan de la nation, la puissance publique détermine, après consultation des organismes professionnels et interprofessionnels, et dans le respect des accords conclus en leur sein, la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'orientation et à la régularisation des marchés agricoles.

Les actions nécessaires à l'organisation et à la régularisation des marchés relevant de la compétence de la puissance publique sont exécutées par des offices d'intervention placés sous la tutelle de l'Etat. Les opérations commerciales éventuellement engagées à ces fins sont réalisées par des sociétés d'intervention créées à cet effet.

Article premier *bis* (nouveau).

Les offices d'intervention sont des établissements publics à caractère industriel et commercial créés par

décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Ils exercent leurs compétences sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits ou groupe de produits dont ils ont la responsabilité.

Ils peuvent se voir confier par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire des missions à caractère administratif directement liées à l'exercice de leurs attributions énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret.

Art. 2.

Les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des attributions exercées par les organismes professionnels et interprofessionnels et des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine et des labels agricoles :

1. A. de contribuer à procurer aux exploitants agricoles une meilleure valorisation de leurs produits en assurant une rémunération équitable et en favorisant un emploi optimal de tous les facteurs de production prenant en compte les coûts de production, afin que les exploitants et leurs familles ainsi que les salariés de la filière disposent de revenu et de conditions de vie comparables à ceux des autres catégories professionnelles ;

1. B. de participer au maintien et au développement de l'agriculture dans les zones défavorisées et les régions de montagne en suscitant le recours à des modes de mise en valeur adaptés aux caractéristiques de leurs territoires et en assurant une promotion des produits de qualité ;

1. d'améliorer l'organisation de l'économie agricole et le fonctionnement des marchés des denrées agricoles et alimentaires en tenant compte du rôle spécifique assuré par les différents agents économiques de la filière agricole et alimentaire et des intérêts des consommateurs. A cette fin, les offices :

— concourent à l'organisation des producteurs, notamment sous les formes des coopératives, des groupements de producteurs et des comités économiques agricoles ;

— favorisent l'organisation des relations entre les différentes professions intervenant dans les filières agricoles et alimentaires et contribuent à une rationalisation des pratiques mises en œuvre par les opérateurs ;

— améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché permettant un regroupement de l'offre et privilégiant une confrontation claire de l'offre et de la demande ;

— participent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration et à la normalisation des conditions de la concurrence, notamment par une adaptation des conditions et des délais de paiement ;

— contribuent à l'information et à la protection des consommateurs ;

2. d'améliorer la connaissance du marché et des structures de la production, de la transformation et de la commercialisation. A cette fin, les offices rassemblent les données et les prévisions nécessaires à la gestion du marché et recueillent notamment les informations utiles à la connaissance des charges et des marges moyennes aux différents stades de la filière.

A cet effet, les administrations et les organismes interprofessionnels ou professionnels concernés leur communiquent les informations d'ordre technique et économique dont ils disposent, à l'exclusion des renseignements d'ordre fiscal et douanier sur la situation des personnes physiques ou morales ;

3. de renforcer l'efficacité économique de la filière et d'assurer la cohérence des actions conduites dans le secteur agro-alimentaire de leur compétence.

A cette fin, les offices :

— participent à la mise en œuvre d'actions relatives à l'orientation de la production ;

— contribuent au développement de la recherche et de l'expérimentation ;

— participent à la préparation de la politique de financement public des investissements en fonction de l'orientation de chaque filière, en coordination avec les instances compétentes en ce domaine et dans le cadre d'une politique du développement de l'emploi ;

4. de participer à l'élaboration des objectifs et des modalités d'exécution du plan et de contribuer à leur mise en œuvre ;

5 à 9. *Suppression conforme.*

10. de contribuer, en liaison avec les organismes professionnels et administratifs compétents, à la recherche et au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, notamment par un encouragement aux produits de qualité ; à cet effet, les offices s'attacheront à prendre en compte et à contribuer à la mise en œuvre des actions engagées par les organismes interprofessionnels gestionnaires d'appellations d'origine ou de labels agricoles, à vocation tant générale que spécialisée ;

11. de donner un avis ou de faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment par l'intermédiaire de sociétés d'intervention ;

12. d'appliquer la politique communautaire. A cette fin, les offices :

— exécutent les interventions communautaires ;

— communiquent au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire des propositions à l'attention des pouvoirs publics pour que ceux-ci s'attachent à obtenir de la Communauté économique européenne, en particulier par l'établissement de calendriers et l'exacte connaissance des volumes importés en provenance des pays tiers, la prise en compte des objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole et de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment

lors de la fixation des prix agricoles et des négociations portant sur les relations commerciales multilatérales et les conditions d'adhésion ou d'association de nouveaux Etats ;

— suggèrent au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire les adaptations des dispositions communautaires de nature à améliorer l'organisation et la régularisation des marchés, afin notamment que les règlements communautaires prennent en compte la spécificité des denrées de qualité produites dans des régions déterminées ;

— contribuent à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'application sur le marché national des décisions de prix intervenues au niveau communautaire ;

— proposent conformément au Traité de Rome et aux accords liant la Communauté européenne et les pays tiers, notamment les Etats associés et les pays en voie de développement, aux règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, toutes mesures d'ordre qualitatif et quantitatif de nature à assurer le respect de la préférence communautaire afin de régulariser les importations et d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur ;

— proposent les mesures destinées à promouvoir le développement des ventes dans les pays tiers et à participer à la lutte contre la faim dans le monde ;

13 (*nouveau*). de contribuer à la sauvegarde des espèces végétales et des races animales menacées de disparition.

Art. 2 bis.

Les ressources des offices sont notamment constituées par des versements provenant des budgets ou fonds communautaires et par des subventions de l'Etat ; les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux peuvent contribuer au financement d'actions menées conjointement avec les offices.

Elles ne peuvent comporter de recettes d'origine professionnelle ou interprofessionnelle que dans la mesure où les organisations professionnelles ou interprofessionnelles concernées ont accepté d'en consentir le transfert aux offices.

Art. 3.

Le conseil de direction de ces offices est composé de représentants de l'Etat, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, des salariés et des consommateurs. Parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, ceux de la production agricole sont majoritaires.

Le président du conseil de direction est élu par les membres de cette instance parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation.

Le directeur est nommé par décret sur proposition du conseil de direction.

Art. 3 bis A (nouveau).

Le conseil de direction adopte ses délibérations à la majorité qualifiée. Celle-ci doit réunir la majorité absolue des voix des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation.

Art. 3 bis.

..... Conforme

Art. 3 ter (nouveau).

Les groupements de producteurs, les comités économiques agricoles et les organisations interprofessionnelles agréés ou reconnus, conservent, vis-à-vis des offices et pour les produits ou groupes de produits qui ressortissent à leur compétence, les prérogatives qui leur ont été conférées par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire d'orientation agricole, par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et par les accords étendus en application des dispositions des textes précités.

Ces organisations professionnelles ou interprofessionnelles et les instituts ou centres techniques peuvent librement conclure, avec les offices, les conventions nécessaires à l'exercice de leurs missions ; ces conventions permettent notamment la définition et la mise en

œuvre d'actions communes ou l'harmonisation des initiatives prises par les organismes professionnels ou interprofessionnels.

Art. 3 *quater* (nouveau).

Le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi modifié :

« I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue ; ces organismes interprofessionnels ne sont pas placés dans le domaine des compétences des offices institués en application de la loi n° du

« Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue et les mesures mises en œuvre par les offices auxquels les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés, ne leur sont pas applicables.

« Les organismes interprofessionnels visés au premier alinéa du présent article peuvent conclure, avec les offices et les organisations interprofessionnelles à vocation plus étendue, des conventions en vue de la conduite d'actions communes. »

Art. 4.

Les offices formulent chaque année, pour les produits ou groupes de produits qui les concernent, un avis sur les projets d'utilisation des ressources constituées par le produit des taxes parafiscales perçues par des organisations interprofessionnelles reconnues, des comités économiques agricoles agréés et des instituts ou centres techniques du secteur concerné.

Art. 5.

Après l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, il est inséré un article additionnel 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Lorsque, pour un produit de la compétence d'un office, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre l'une des actions énumérées à l'article 2 de la présente loi et que, avant l'ouverture de la campagne et dans un délai permettant de prendre les mesures nécessaires, il est constaté qu'aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, le président de l'office compétent réunit les membres du conseil de direction qui représentent les diverses professions concernées en vue de conclure un tel accord.

« A défaut d'accord, le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, saisi immédiatement par le président de l'office, propose à l'autorité administrative compétente les mesures nécessaires à l'organisation de la campagne ou des marchés. »

Art. 6.

Les offices peuvent, concurremment avec les comités économiques agricoles agréés, proposer à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures d'extension prévues à l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée.

Art. 7.

Les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché et le calendrier des importations prévisibles doivent être fournies à l'office compétent par les producteurs, les négociants, les courtiers de marchandises, les agents commerciaux, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires, selon les modalités fixées par décret. Ce décret précise notamment les modalités de communication de ces informations de manière à respecter le secret des affaires.

Art. 8.

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée est ainsi rédigé :

« I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants du Parlement, des ministères intéressés, de la production agricole, de la transformation, de la commercialisation,

des salariés de ces différentes activités économiques et de la consommation est consulté sur la définition de la politique agricole et alimentaire notamment en matière d'orientation des productions, d'organisation des marchés, de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation. A ce titre, il est consulté par l'autorité administrative compétente préalablement à la définition par voie réglementaire des attributions et des moyens des offices ; il désigne l'un de ses membres pour siéger au conseil de direction de chacun des offices afin de suivre les politiques sectorielles mises en œuvre pour chacun d'eux. Les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances du conseil.

« Le conseil délibère et se prononce par avis ou recommandation sur :

« — les projets de mesures législatives et réglementaires constitutives de la politique agricole et alimentaire ;

« — les priorités budgétaires retenues en matière agricole par les pouvoirs publics ;

« — la préparation des dispositions de la loi de finances et des budgets annexes qui concernent la politique agricole et alimentaire ;

« — les propositions des pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune ;

« — les grandes orientations des politiques de filière ;

« — les choix industriels et technologiques relatifs aux produits et aux équipements nécessaires à l'agriculture ;

« — les mesures à caractère juridique, fiscal, social, administratif et technique de nature à diminuer les coûts de production ;

« — l'application de ces politiques et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;

« — les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives à l'organisation économique en agriculture ;

« — les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles ;

« — la cohérence entre les différentes actions menées, en particulier par les offices.

« Il est consulté lors de la préparation du plan de la nation.

« Les recommandations et avis du conseil supérieur sont adoptés à la majorité qualifiée. Celle-ci doit réunir la majorité absolue des voix des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation. Les délibérations du conseil supérieur sont rendues publiques ; elles sont consignées dans un rapport présenté chaque année au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social. »

Art. 9.

Dans le cadre des programmes régionaux d'orientation prévus à l'article 5 de la loi n° 80-502 du 4 juil-

let 1980, les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux ou leurs groupements peuvent passer, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec les offices pour intervenir dans les secteurs couverts par ceux-ci.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

Les marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits figurant sur une liste fixée par décret et entrant dans le domaine des compétences d'un office seront, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, soumis à agrément.

L'agrément est délivré, après avis de l'office, si les opérations effectuées sur le marché sont conformes à un cahier des charges dont les dispositions sont homologuées par un arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la

consommation, après avis du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, et qui prévoient notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

— connaître les quantités apportées et commercialisées ainsi que les qualités, les prix pratiqués et les origines ;

— permettre la diffusion rapide de ces informations aux usagers du marché ;

— assurer la centralisation des factures et progressivement la facturation centralisée des transactions ;

— assurer la sécurité des transactions, notamment en définissant les conditions d'accès des opérateurs aux marchés.

Les dispositions relatives aux modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Art. 11 *bis* (nouveau).

Dans chacun des secteurs de la production agricole ressortissant aux compétences d'un office, il peut être créé un fonds de garantie des transactions commerciales destiné à protéger les producteurs, les transformateurs et les négociants contre les défaillances financières de l'un des agents économiques de la filière. Ces fonds, constitués sous la forme d'un fonds interprofessionnel de caution mutuelle, sont alimentés par des

cotisations professionnelles, versées par les producteurs, les transformateurs et les négociants, dont les taux et modalités de perception sont fixés par décret. Les conditions de constitution et de gestion des fonds de garantie des transactions commerciales sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Art. 12.

Les achats, par les négociants, de fruits et légumes frais mis en marché par les producteurs s'opèrent :

— soit auprès des groupements de producteurs reconnus ;

— soit auprès des marchés physiques agréés en application de l'article 11 ci-dessus ou auprès des marchés d'intérêt national.

Dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, l'achat direct à des producteurs par les négociants sera progressivement contrôlé, produit par produit ou par groupe de produits. Ce contrôle sera effectué par l'office, directement ou sous sa responsabilité, soit par les groupements de producteurs, soit par les marchés physiques agréés ou par les marchés d'intérêt national. Les modalités de ce contrôle seront fixées par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consom-

mateurs dans des limites géographiques et quantitatives fixées par décret.

Les modes de mise en marché prévus au présent article peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminées par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée.

Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées aux alinéas un à quatre du présent article, soit à des contrats types approuvés par les pouvoirs publics selon les procédures prévues, soit par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, soit par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, soit par les articles 2 et 32 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Art. 13.

Les dispositions de l'article précédent sont rendues applicables aux marchés des produits horticoles, des pommes de terre de conservation et des fruits et légumes transformés par des décrets pris après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces décrets pourront préciser les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la vente entre producteurs et négociants.

Art. 14.

Les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée lors des opérations de vente et

d'abattage d'animaux ou de viandes d'espèces entrant dans le domaine de compétence d'un office sont fixées par décret pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces décrets préciseront notamment les conditions dans lesquelles ces informations seront fournies à l'éleveur.

Art. 15.

Les peaux d'animaux provenant d'abattoirs ou d'équarrissages situés sur le territoire français ne peuvent être classées, pesées et mises en état de conservation que par des entreprises d'abattage ou de collecte disposant des capacités techniques et des installations propres à assurer la réalisation de ces opérations. Les conditions d'agrément de ces entreprises seront fixées par décret pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

La première commercialisation de ces peaux doit être faite lors d'une vente aux enchères publiques organisée par l'office compétent dans des conditions fixées par décret.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le cas de contrats conclus entre les abatteurs ou leurs représentants et les tanneurs ou les négociants, notamment pour des opérations de prêtannage, avec l'agrément de l'office compétent.

Art. 16.

Les dispositions de l'article 15 ci-dessus seront rendues applicables à la production et à la commercialisation de la laine dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ce décret pourra comporter les adaptations nécessitées par les caractères spécifiques de ce produit.

Art. 16 *bis* (nouveau).

Les compétences dévolues, par les articles 15 et 16 de la présente loi, aux offices dans le secteur des peaux d'animaux et dans celui de la laine sont assurées par l'office chargé de l'élevage et des viandes.

Art. 17.

L'office chargé des vins en application de l'article premier de la présente loi exerce les compétences prévues à l'article 2 pour les vins et les produits issus de la vigne, autres que les raisins de table destinés à la consommation en l'état et les raisins destinés au séchage ou à la conserverie, à l'exception des compétences exercées par l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) et de celles exercées par les organisations interprofessionnelles du secteur des appellations d'origine. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas à ces organismes.

Des conventions peuvent être librement conclues, en tant que de besoin, entre les organisations interprofessionnelles du secteur des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine et l'office chargé des vins, afin de faciliter l'exercice des missions qui incombent à ces organisations.

Art. 18.

Les transactions portant sur des produits issus de la vigne à l'exception des vins à appellation d'origine, conclues au stade de la première commercialisation sur le territoire national entre les producteurs, les groupements de producteurs ou les caves coopératives et leurs acheteurs, font l'objet d'un contrat soumis au visa de l'office chargé des vins. L'absence de visa entraîne l'interdiction de circulation du produit concerné.

La liste des produits soumis à cette obligation est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation.

Art. 18 bis.

Dans le cadre de la réglementation communautaire, les produits viticoles seront contrôlés selon les principes et les modalités en vigueur.

A cet effet, les entreprises accomplissant des actes de commerce et leurs organisations professionnelles devront garantir la régularité des transactions commerciales et les produits viticoles qui en seront l'objet devront

transiter dans des chais préalablement agréés. Cet agrément ne peut être refusé ou retiré qu'après avis des organisations interprofessionnelles concernées.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Art. 19.

Les dispositions prévues aux articles 20 et 21 ci-dessous sont applicables aux plantes, parties de plantes et produits issus de la première transformation des espèces et variétés végétales à parfum, aromatiques et médicinales, dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21.

Les plantations nouvelles en vue de l'obtention des produits des espèces énumérées par décret pris en application de l'article 19 ci-dessus ne peuvent être effectuées que si elles sont décidées dans le cadre d'un accord interprofessionnel.

Cette décision ne s'applique pas aux plantations nécessaires pour assurer l'entretien des productions sur une superficie équivalente à l'intérieur d'une même exploitation. Toutefois, l'arrachage des plantes à remplacer doit être précédé d'une déclaration à l'office compétent. Cette déclaration sera faite selon un formulaire type dont la présentation est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation.

Art. 22.

..... Conforme

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 24.

Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que les contraventions qui seront prévues par les décrets pris pour son application :

— les agents des offices agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

— les agents des services extérieurs du ministère de l'agriculture agréés et commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

— les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ;

— les vétérinaires-inspecteurs, les techniciens des services vétérinaires, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;

— les médecins-inspecteurs départementaux de la santé ;

— les agents du service des instruments de mesure ;

— les agents des douanes ;

— les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

— les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

Pour tenir compte des spécificités des départements d'outre-mer, les décrets pris en application de la présente loi après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire en préciseront les adaptations nécessaires ainsi que les modalités particulières d'intervention de chaque office pour ces départements.

Art. 27 (nouveau).

Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 9 sont applicables à l'office national interprofessionnel des céréales et peuvent être mises en œuvre par l'autorité administrative compétente après avis du conseil central de cet établissement.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 septembre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.